

du 24 mars 2026

(Entrée en vigueur: 13 mai 2026)

---

Le Conseil administratif de la ville de Meyrin adopte le règlement municipal suivant:

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Objet

Le présent règlement encadre l'utilisation des piscines publiques de la ville de Meyrin. Il vise à garantir la sécurité des usagères et usagers, l'hygiène et la santé publique.

### Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne accédant aux installations sportives suivantes:

- a) la piscine en plein air du centre sportif des Vergers;
- b) la piscine en plein air du centre sportif de Maisonnex;
- c) la piscine couverte de Livron.

### Art. 3 Principes

<sup>1</sup> L'achat d'un titre d'entrée vaut acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup> La ville de Meyrin n'accepte que des comportements adéquats et respectueux envers son personnel.

<sup>3</sup> La ville de Meyrin décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol ou d'échange d'objets, à l'exception des cas prévus par la loi.

<sup>4</sup> Les usagères et usagers sont responsables des accidents qu'ils provoquent.

## Chapitre II Accès aux installations sportives et tarifs

### Art. 4 Période d'exploitation et horaires

<sup>1</sup> Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des installations sportives sont définies par le conseiller administratif délégué, qui en informe le Conseil administratif.

<sup>2</sup> L'accès aux bassins prend fin vingt minutes avant l'heure de fermeture de l'installation. Les usagères et usagers quittent l'installation sportive au plus tard à l'heure de fermeture.

### Art. 5 Conditions d'accès aux installations sportives

<sup>1</sup> L'accès aux installations sportives est réservé aux personnes disposant d'un titre d'entrée valable ou d'une autorisation.

<sup>2</sup> Toute sortie des installations sportives est considérée comme définitive. Les détenteurs d'un abonnement peuvent être autorisés à réintégrer l'installation, sous réserve d'un délai d'attente avant toute nouvelle entrée.

<sup>3</sup> Les accès à certaines zones des installations sportives peuvent être temporairement restreints, notamment pour des activités spécifiques ou pour des raisons de sécurité ou de maintenance. Ces restrictions ne donnent lieu à aucun remboursement ni à une réduction tarifaire.

<sup>4</sup> Le personnel du service des sports est habilité à prendre toute décision particulière au sujet des conditions d'accès pour garantir la sécurité des usagères et usagers, l'hygiène et la santé publique.

<sup>5</sup> Lorsque la capacité d'accueil est atteinte, tout nouvel accès à la piscine est suspendu.

### Art. 6 Enfants

<sup>1</sup> Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure (18 ans), qui en assume la surveillance et la responsabilité au sein des installations sportives. Une dérogation peut être accordée à un enfant de moins de 10 ans présentant une attestation de Contrôle de Sécurité Aquatique (CSA) à l'entrée de l'installation sportive.

<sup>2</sup> Pour les cours de natation à la piscine couverte de Livron, l'accompagnement par une personne majeure est obligatoire jusqu'à 8 ans. À l'issue du cours, le club veille à ce que les enfants quittent immédiatement la zone des bassins, afin qu'aucun enfant de 8 à 10 ans ne reste seul dans l'installation.

## **Art. 7 Tarifs**

<sup>1</sup> Les tarifs des titres d'entrée sont fixés par le Conseil administratif.

<sup>2</sup> Les enfants de moins de 6 ans révolus bénéficient de la gratuité d'entrée.

<sup>3</sup> Le personnel de la Ville peut demander un justificatif permettant de s'assurer que les usagères et usagers peuvent bénéficier de tarifs préférentiels.

## **Art. 8 Abonnements**

<sup>1</sup> Les abonnements sont nominatifs et ne peuvent en aucun cas être transmis à une autre personne.

<sup>2</sup> Toute perte ou tout vol d'un abonnement doit être signalé immédiatement à la mairie.

<sup>3</sup> L'utilisation non conforme d'un abonnement, notamment en cas de prêt à un tiers, entraînera son retrait immédiat, sans avertissement préalable. Aucun remboursement ne pourra être réclamé.

<sup>4</sup> En cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité supérieure à deux mois, un avoir sur l'abonnement saisonnier peut être accordé par le service des sports sur présentation d'un certificat médical.

<sup>5</sup> À l'exception de l'alinéa 4, aucun abonnement ne peut faire l'objet d'un dépôt, d'une suspension ou d'un remboursement, quelles qu'en soient les raisons.

## **Chapitre III Tenues vestimentaires et comportement**

### **Art. 9 Tenues vestimentaires**

<sup>1</sup> Seules les personnes ayant une tenue jugée décente et correcte par le personnel de la piscine peuvent pénétrer dans l'établissement. En particulier, cela signifie que:

- a. le port d'un maillot de bain est obligatoire, les vêtements spéciaux, longs ou courts, marquant une différence culturelle ou religieuse, sont interdits dans les bassins et à l'intérieur du périmètre des pédiluves (zone des bassins);
- b. les « strings » sont tolérés. S'ils sont jugés trop provocants, le personnel peut être amené à les interdire sans en justifier le motif;
- c. les femmes sont autorisées à se tenir seins nus uniquement dans les zones engazonnées et sur les plages en béton. Dans les bassins, dans le restaurant et sur la terrasse, cela est en revanche formellement interdit;
- d. les combinaisons de plongée et les demi-combinaisons de triathlètes sont interdites;
- e. les shorts de bains sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation. S'ils sont jugés sales ou négligés, le personnel peut être amené à les interdire sans en justifier le motif.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, le personnel peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers pour les cas qui sortiraient de cet article.

### **Art. 10 Comportement**

<sup>1</sup> Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon fonctionnement des installations sportives, à la sécurité des personnes présentes, à l'hygiène ou à la santé publique est strictement prohibé.

<sup>2</sup> L'accès aux installations est interdit aux personnes présentant une maladie contagieuse.

<sup>3</sup> L'entrée dans l'eau avec des plaies ouvertes ou des pansements est interdite.

## **Chapitre IV Utilisation des bassins**

### **Art. 11 Pataugeoires**

<sup>1</sup> Les pataugeoires sont destinées en priorité aux familles avec de jeunes enfants.

<sup>2</sup> Le port d'un maillot de bain ou d'une couche étanche adaptée à la baignade est obligatoire.

<sup>3</sup> La surveillance des pataugeoires est placée sous la co-responsabilité du personnel du service des sports et des parents ou accompagnants majeurs (18 ans), ces derniers devant assurer une vigilance constante auprès des enfants en restant à portée de bras (2 mètres maximum).

### **Art. 12 Toboggan aquatique**

<sup>1</sup> L'utilisation du toboggan est autorisée aux enfants de moins de 120 cm uniquement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure (18 ans) pendant la descente.

<sup>2</sup> L'accès au toboggan peut être temporairement suspendu par le personnel du service des sports, pour l'ensemble des usagères et usagers ou pour certaines personnes, lorsque les conditions de sécurité, d'hygiène ou de santé publique ne sont pas garanties.

### **Art. 13 Accessoires de natation**

<sup>1</sup> Dans les bassins de natation, l'utilisation d'accessoires de natation n'est autorisée que dans les lignes prévues à cet effet, à l'exception des lunettes de natation, planches et pull-buoys.

<sup>2</sup> Les usagères et usagers utilisant les lignes destinées à la pratique sportive doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes affichées aux abords de ces zones.

<sup>3</sup> L'utilisation de bouées ou de brassards pour les enfants n'est autorisée que dans le bassin non-nageur et dans les pataugeoires, avec l'accompagnement d'une personne majeure (18 ans).

<sup>4</sup> Dans le bassin non-nageur et dans la pataugeoire, l'utilisation de balles, de ballons souples ou d'autres jeux flottants est tolérée, pour autant que cela ne gêne pas les autres usagers.

<sup>5</sup> Le personnel du service des sports peut, en tout temps, interdire l'utilisation de tout objet jugé inadapté ou dangereux.

### **Art. 14 Apnée**

L'apnée dynamique ou statique est autorisée avec l'accord préalable d'un membre du personnel du service des sports (renouvelable à chaque session).

## **Chapitre V Accès aux locaux et objets trouvés**

### **Art. 15 Accès aux locaux**

Le personnel est autorisé à ouvrir à tout moment tout local des établissements si cela est jugé nécessaire pour un contrôle, une intervention technique ou des opérations de maintenance.

### **Art. 16 Cabines de changes et casiers**

<sup>1</sup> Les usagères et usagers vident les cabines de change et les casiers de tous effets personnels à la fermeture quotidienne des installations sportives.

<sup>2</sup> Le personnel du service des sports est habilité à ouvrir les cabines de changes et les casiers qui n'ont pas été vidés au moment de la fermeture.

### **Art. 17 Objets trouvés**

<sup>1</sup> Les objets trouvés par les usagères et usagers des installations sportives doivent être immédiatement remis au personnel du service des sports.

<sup>2</sup> Les objets trouvés par les usagères ou les usagers ainsi que ceux trouvés par le personnel de la Ville sont conservés aux caisses des centres sportifs pendant trois jours, puis transmis à la police municipale, qui les remet au service cantonal des objets trouvés s'ils ne sont pas réclamés.

## **Chapitre VI Directives et prescriptions**

### **Art. 18 Directives**

<sup>1</sup> Les usagères et usagers respectent les directives du personnel de la Ville, en particulier celles liées à la sécurité, à l'hygiène, à l'évacuation des bassins, à la répartition des espaces de nage, ainsi qu'aux indications figurant sur la signalétique.

<sup>2</sup> Le personnel du service des sports est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

### **Art. 19 Interdictions générales dans les installations sportives**

<sup>1</sup> Dans les installations sportives, il est interdit de:

- a) pénétrer dans les bassins, sans avoir au préalable passé sous la douche et trempé les pieds dans le pédiluve;
- b) se baigner avec des masques de plongée, tubas, appareils respiratoires ainsi qu'avec des palmes;
- c) se savonner ailleurs que sous les douches situées à proximité des vestiaires;
- d) séjourner inutilement dans les vestiaires et sous les douches;
- e) introduire des animaux dans l'établissement, exception faite des chiens guides accompagnés de leurs maîtres conformément à la législation cantonale applicable;
- f) circuler dans la zone des bassins (y compris les pédiluves) avec des chaussures, à l'exception des modèles adaptés tels que tongs, sandales, Crocs;
- g) s'épiler et de se couper les ongles dans l'enceinte des installations sportives;

- h) répandre ou de déposer toute substance ou tout objet pouvant présenter un caractère insalubre ou dangereux;
- i) se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers;
- j) utiliser des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de son;
- k) se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir les bâtiments ou les installations;
- l) tordre les costumes ou caleçons mouillés dans les cabines-vestiaires;
- m) cracher sur le sol;
- n) fumer et de vapoter, sauf dans les espaces spécifiquement aménagés à cet effet, conformément à la législation cantonale applicable;
- o) photographier ou de filmer, sur tout support, toute personne autre que ses proches ou amis, sans autorisation préalable de la ville de Meyrin;
- p) circuler avec tout type de véhicule, motorisé ou non, dont notamment les vélos, les trottinettes ou tout autre engin assimilé à des véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de service, ou ceux destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

<sup>2</sup> Par mesure de sécurité, l'accès aux bassins et aux installations est interdit à toute personne se présentant en état d'ébriété ou sous l'influence de substances altérant ses capacités.

<sup>3</sup> L'utilisation de balles ou de ballons est tolérée tant qu'elle ne gêne pas les autres usagères et usagers. Le personnel du service des sports peut interrompre l'usage si les conditions de sécurité ou de tranquillité ne sont plus garanties. Les jeux structurés (beach-volley, pétanque, etc.) sont limités aux zones prévues à cet effet.

#### **Art. 20 Interdictions spécifiques à la piscine couverte de Livron**

En plus des interdictions générales énoncées à l'article 19, il est interdit à la piscine couverte de Livron de:

- a) pénétrer à l'intérieur du périmètre des pédiluves (zone des bassins) sans avoir au préalable trempé les pieds dans le pédiluve;
- b) se déshabiller ou de s'habiller hors des cabines, ainsi que de déposer des vêtements ailleurs que dans les armoires des vestiaires;
- c) consommer des aliments, des boissons (à l'exception de l'eau en gourde plastique) ou des chewing-gums dans les bassins et dans les locaux de la piscine. Un espace est prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment;
- d) introduire dans l'enceinte du bâtiment des chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux;
- e) utiliser des balles, ballons souples ou jeux flottants dans les bassins en dehors des heures réservées à ces activités;
- f) courir autour des bassins, pousser des personnes à l'eau, plonger ou sauter dans le petit bassin et depuis les grands côtés du bassin semi-olympique en dehors des heures réservées aux activités de jeux flottants;
- g) utiliser à plus d'une personne les plots de départ.

#### **Art. 21 Interdictions spécifiques à la piscine en plein air du centre sportif des Vergers**

En plus des interdictions générales énoncées à l'article 19, il est interdit à la piscine en plein air du centre sportif des Vergers de:

- a) pénétrer à l'intérieur du périmètre des pédiluves (zone des bassins) sans avoir au préalable trempé les pieds dans le pédiluve;
- b) consommer des aliments, des boissons (à l'exception de l'eau en gourde plastique) ou des chewing-gums dans la zone des bassins (pédiluves) et dans les locaux de la piscine;
- c) pousser des personnes à l'eau, de courir autour des bassins;
- d) plonger ou de sauter depuis les grands côtés du bassin olympique;
- e) introduire tout appareil à combustion (chichas, narguilé, grill, etc.);
- f) se déshabiller ou de s'habiller hors des cabines.

#### **Art. 22 Interdictions spécifiques à la piscine en plein air du centre sportif de Maisonnex**

En plus des interdictions générales énoncées à l'article 19, il est interdit à la piscine en plein air du centre sportif de Maisonnex de:

- a) consommer des mets, des boissons (à l'exception de l'eau en gourde plastique), des chewing-gums à l'intérieur du périmètre dallé (zone des bassins);
- b) courir autour des bassins, pousser des personnes à l'eau, plonger ou sauter dans la pataugeoire et depuis les grands côtés du bassin semi-olympique;

- c) utiliser des bouées et des brassards pour les enfants dans la partie profonde du bassin semi-olympique même en présence d'un adulte.

## **Chapitre VII Réservations et activités rémunérées**

### **Art. 23 Réservation**

La ville de Meyrin peut limiter l'accès aux installations ou à une partie des bassins pour permettre l'organisation et le déroulement d'activités encadrées telles que des cours de natation ou des manifestations.

### **Art. 24 Activités rémunérées**

<sup>1</sup> Les cours privés, individuels ou collectifs, sont interdits. Seuls les cours organisés par les clubs ou associations reconnus par la Ville sont autorisés.

<sup>2</sup> Toute autre activité rémunérée doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le service des sports, qui en fixe les conditions et modalités d'utilisation des installations.

## **Chapitre VIII Vidéosurveillance**

### **Art. 25 Vidéosurveillance**

<sup>1</sup> Une partie des sites est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance, mis en place pour garantir la sécurité des usagères et usagers, de leurs biens, ainsi que des installations de la Ville.

<sup>2</sup> L'accès aux images est strictement réglementé. Seuls les agentes ou agents habilités peuvent les consulter, dans le cadre d'enquêtes ou de procédures officielles, avec traçabilité complète des consultations.

<sup>3</sup> Les zones surveillées sont signalées par des panneaux informatifs (pictogramme caméra).

<sup>4</sup> Les enregistrements sont conservés pour une durée maximale de 7 jours, sauf en cas de procédure administrative ou judiciaire, auquel cas ce délai peut être prolongé jusqu'à 3 mois.

## **Chapitre IX Autorités compétentes et sanctions**

### **Art. 26 Autorité compétente**

L'application du présent règlement relève de la compétence du service des sports de la Ville.

### **Art. 27 Resquille**

Toute personne ne disposant pas d'un titre d'entrée valable devra s'acquitter du prix du billet ainsi que d'un émolument administratif de CHF 70.–.

### **Art. 28 Mesures administratives**

<sup>1</sup> Toute violation du présent règlement, des instructions ou des consignes du personnel de la Ville peut entraîner l'exclusion, voire le retrait de l'abonnement.

<sup>2</sup> La durée d'exclusion est de:

- a) jusqu'à la fin de la journée (décision du personnel du service des sports);
- b) jusqu'à 15 jours (décision de la personne responsable du service des sports);
- c) au-delà, sur décision de la conseillère ou du conseiller administratif délégué.

<sup>3</sup> Le personnel est autorisé à demander la présentation d'une pièce d'identité en cas de litige ou lorsqu'une interdiction d'accès est envisagée.

<sup>4</sup> Les décisions d'exclusion sont immédiatement exécutoires. En cas de refus de coopération, l'intervention de la police municipale ou cantonale pourra être sollicitée.

<sup>5</sup> Indépendamment de toute infraction aux dispositions du présent règlement, le personnel du service des sports est habilité à refuser l'accès ou à exclure toute personne dont le comportement représente un risque pour elle-même ou pour autrui.

#### **Art. 29 Recours**

<sup>1</sup> Les mesures administratives prévues à l'article 30 peuvent faire l'objet d'un recours adressé au Conseil administratif dans un délai de 30 jours.

<sup>2</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif automatique.

#### **Art. 30 Réserve des compétences de police**

Demeurent réservées les dispositions de police communales et cantonales en vigueur. Leur application peut, le cas échéant, impliquer l'intervention de la police municipale ou cantonale, conformément aux compétences définies par la législation cantonale.

#### **Art. 31 Plainte pénale**

<sup>1</sup> Tout membre du personnel de la Ville acquérant dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office en avisera sur le champ la police ou le ministère public conformément à la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP).

<sup>2</sup> La Ville applique une tolérance zéro en ce qui concerne la dégradation des biens communaux. Les infractions poursuivis sur plainte sont systématiquement dénoncées.

### **Chapitre X Dispositions finales**

#### **Art. 32 Abrogation**

Le présent règlement annule et remplace les règlements des piscines de Livron, du centre sportif des Vergers et de Maisonnex.

#### **Art. 33 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 2026.